

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2015**

**en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007**

**ADOPTE**

Membres présents et quorum

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;  
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; Familles de France : 1  
représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: AFNUM : 2 représentants ; FFT : 1  
représentant ; FEVAD : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (21 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** adoption du procès-verbal de la séance plénière du 14 octobre 2015 ; **2)** proposition du président sur les modalités de convocation ; **3)** point sur les propositions formulées par le collège des fabricants et importateurs à la suite de la séance plénière du 14 octobre 2015 ; **4)** détermination du programme de travail de la commission pour 2015 à 2018 ; **5)** discussions sur le règlement intérieur de la commission ; **6)** fixation du calendrier des prochaines séances ; **7)** questions diverses.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, **le Président** indique que la commission réunie ce jour est une commission nouvellement constituée par un arrêté du 18 novembre 2015 publié au Journal officiel du 27 novembre 2015. Cet arrêté reconduit pour un nouveau mandat de trois ans les trois collèges de la commission, dans leur composition issue de l'arrêté de nomination du 31 octobre 2012 tel que modifié par l'arrêté du 19 août 2015, à l'exception du collège des consommateurs dont l'une des associations représentatives, l'ASSECO-CFDT, est remplacée par l'Association force ouvrière consommateurs (AFOC) pour un siège. Il précise que l'AFOC s'est excusée de ne pouvoir être présente aujourd'hui, de même que le représentant de l'association CLCV au titre des consommateurs et la représentante du SFIB au titre des fabricants et importateurs de supports.

Il indique que l'année 2016 sera une année cruciale pour la commission copie privée, durant laquelle celle-ci aura à conduire des travaux importants, avec notamment la nécessité d'une remise à jour générale après trois années de mise en sommeil. La commission doit en outre démontrer sa capacité à fonctionner dans la durée.

Par ailleurs, le secrétariat de la commission ayant été saisi de plusieurs demandes tendant à ce que des suppléants de représentants titulaires au sein de la commission puissent siéger aux séances en présence du titulaire, **le Président** rappelle que selon le dernier alinéa de l'article R. 311-2 du code de la propriété intellectuelle, « *les membres suppléants n'assistent aux séances et ne participent aux délibérations qu'en cas d'absence du représentant titulaire qu'ils suppléent* ».

**Le Président** évoque ensuite le sujet des projets de comptes-rendus portant sur les séances plénières de la commission qui se sont tenues du 27 septembre 2012 au 14 décembre 2012 et qui n'avaient pu, à l'époque, être soumis à l'approbation des membres de la commission, notamment en raison de la suspension des activités de la commission à la suite de l'adoption de la décision n°15 du 14 décembre 2012.

Il indique aux membres que le secrétariat de la commission leur communiquera ces projets de comptes-rendus dans les prochains jours, à titre d'information. Il souhaite que lors de sa prochaine séance, la commission se détermine sur le point de savoir si ces projets de comptes-rendus devront être soumis à l'approbation formelle des membres de la commission ou si une solution alternative (publication sans adoption) doit être retenue en raison de la spécificité de ces documents qui portent sur des délibérations tenues il y a plus de trois ans par une commission différemment composée. Il demande aux membres d'y réfléchir.

### **1) Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 14 octobre 2015 :**

**Le Président** précise que le secrétariat de la commission a joint aux convocations des membres pour la présente séance un projet de compte-rendu portant sur la séance plénière de la commission du 14 octobre dernier. Le secrétariat n'a reçu aucune demande de modification de ce compte-rendu à ce jour.

Le Président demande aux membres s'ils souhaitent apporter des modifications au projet de compte-rendu ou s'ils ont des observations à formuler.

*Pas d'observation ni demande de modification du projet parmi les membres.*

**Le Président** soumet le projet de compte-rendu à l'approbation des membres de la commission.

*Sans opposition ni abstention, le compte-rendu portant sur la séance plénière du 14 octobre 2015 est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.*

### **2) Proposition du Président sur les modalités de convocation :**

**Le Président** rappelle que l'article 3 du règlement intérieur de la commission impose au Président de convoquer les membres aux séances par lettre ordinaire ou recommandée.

Ce règlement intérieur, établi au cours de l'année 2000, n'a pas été modifié depuis. Or, dans les faits, et depuis plusieurs années, les membres sont convoqués à la fois par lettre ordinaire et par courrier électronique, les pièces jointes à l'ordre du jour étant transmises avec la convocation par courrier électronique. Avec le temps, la convocation par lettre ordinaire a perdu de son intérêt pour les membres, alors qu'elle génère une surcharge de travail pour le secrétariat de la commission.

Au vu de l'intérêt limité que présente aujourd'hui la convocation par lettre ordinaire ou recommandée pour les membres, et eu égard à l'inscription au programme de la commission de la révision prochaine de son règlement intérieur, **le Président** propose aux membres d'anticiper sur cette révision en abandonnant l'exigence d'une convocation par lettre ordinaire ou recommandée, laquelle serait remplacée par la convocation par courrier électronique uniquement.

Le Président demande aux membres s'ils sont opposés à ce que les convocations aux séances leur soient envoyées uniquement par courrier électronique, et ce, dès la prochaine séance de la commission.

*Pas d'opposition parmi les membres.*

En l'absence d'opposition, **le Président** indique que dorénavant, à partir de la prochaine séance de la commission, les membres seront convoqués exclusivement par courrier électronique.

Cette modification des modalités de convocation devra être formalisée dans le cadre de la révision du règlement intérieur à laquelle la commission s'attellera dès le premier trimestre de l'année 2016.

### **3) Point sur les propositions formulées par le collège des fabricants et importateurs à la suite de la séance plénière du 14 octobre 2015 :**

**Le Président** indique qu'il a reçu, le 27 novembre 2015, un courrier conjoint des cinq organisations représentatives des fabricants et importateurs de supports siégeant à la commission faisant état de diverses propositions pour la conduite à venir des travaux de la commission. Ce courrier a été joint à la convocation électronique des membres.

Il propose que ces propositions soient débattues par les membres dans le cadre du point 4) de l'ordre du jour de la présente séance.

#### **4) Détermination du programme de travail de la commission pour 2015 à 2018 :**

**Le Président** précise que les discussions de ce jour doivent permettre de dresser les premières grandes lignes d'un programme de travail pour la commission dans les trois années à venir mais n'ont pas vocation à aboutir à la fixation d'un programme définitif. Il s'agit d'entamer des discussions, afin de « décanter » certains sujets. La fixation d'un programme de travail définitif nécessitera sans doute plusieurs séances.

Dans la perspective de l'établissement de ce programme de travail, **le Président** dresse la liste de ce qu'il retient de la précédente séance de la commission, du courrier conjoint des fabricants et importateurs de supports évoqué plus haut et des échanges informels qu'il a pu avoir avec les membres de la commission.

En premier lieu, il retient du courrier conjoint des organisations représentatives des fabricants et importateurs de supports les éléments suivants :

– le collège des fabricants et importateurs appelle de ses vœux la révision du règlement intérieur de la commission, pour laquelle il s'engage à être force de proposition ;

– le collège des fabricants et importateurs propose de faire une présentation à l'ensemble des membres de la commission sur la situation du marché des supports, afin notamment de répondre au souhait des représentants des consommateurs de mieux comprendre les enjeux de la rémunération pour copie privée pour les industriels ;

– le collège des fabricants et importateurs souhaite « *que soit mise en œuvre la recommandation de Christine Maugüé préconisant le recours à un collège d'experts qui travaillerait sur la méthode d'évaluation du préjudice potentiel* », ce travail devant être mené avant l'élaboration d'un cahier des charges pour les prochaines études d'usages.

– en revanche, le collège des fabricants et importateurs considère que l'examen des trois points techniques litigieux soulevés lors de la dernière séance par le collège des ayants droit (critère d'assujettissement des tablettes, conversion des Gigaoctets en Mégaoctets et prise en compte de la capacité nominale ou réelle des supports dans le calcul de la rémunération applicable) n'est pas prioritaire.

Du côté du collège des consommateurs, **le Président** retient que ceux-ci ont demandé :

– l'organisation d'un séminaire sur le dispositif de la rémunération pour copie privée, dressant notamment le bilan des perceptions, des répartitions et du dispositif de remboursement/exonération ;

– de bénéficier d'une présentation sur l'intégration dans le dispositif de la rémunération pour copie privée des supports soumis à des mesures techniques de protection.

Enfin, du côté du collège des ayants droit, **le Président** retient que celui-ci souhaiterait :

– qu'une délibération interprétative de la décision n°15 du 14 décembre 2012 de la commission soit prise afin de régler les difficultés concernant les trois points techniques litigieux susmentionnés ;

– que la commission détermine les études d'usages à lancer, avec une à deux séances en amont pour mettre à plat la méthodologie de ces études.

**Le Président** estime que la commission devrait pouvoir aboutir à une décision en 2016. Les études d'usages doivent être réactualisées sans tarder pour répondre à l'exigence posée par le Conseil d'État tenant à la nécessité d'actualiser régulièrement les barèmes.

**Le Président** donne la parole aux membres.

**Un représentant de Copie France** souscrit au souhait du Président de procéder à une réactualisation des études d'usages, tout en rappelant la nécessité d'étaler dans le temps le lancement des dites études d'usages sur chacun des supports assujettis à la rémunération afin que la commission puisse travailler sereinement.

*Les discussions portent ensuite sur l'organisation du séminaire sur le dispositif de la rémunération pour copie privée.*

Les trois collègues et le Président conviennent que le séminaire se déroulera sur une journée. Celui-ci sera déconnecté des séances plénières de la commission de telle sorte que les représentants titulaires et suppléants au sein de la commission puissent y assister.

Il sera l'occasion pour le collège des ayants droit de présenter le bilan des perceptions, des répartitions et des remboursements/exonération de la rémunération et pour le collège des fabricants et importateurs de faire une présentation de la situation du marché des supports.

Il est convenu entre les membres que le collège des fabricants et importateurs peut, s'il le juge utile, faire intervenir des personnes extérieures à la commission dans le cadre du séminaire.

Le séminaire sera organisé dans la forme d'un groupe de travail « élargi » de la commission.

Les membres conviendront néanmoins d'un ordre du jour pour ce séminaire lors de la prochaine séance de la commission.

Il est convenu entre les membres que ce séminaire se déroulera le mardi 2 février 2016.

**Le Président** souhaite à présent entendre les observations des uns et des autres au sujet des trois points techniques litigieux soulevés par le collège des ayants droit, que celui-ci souhaiterait traiter dans le cadre d'une délibération interprétative de la décision n°15 de la commission.

**Un représentant de Copie France** fait part de l'étonnement qui a été le sien à la lecture du courrier du collège des fabricants et importateurs dans lequel ceux-ci indiquent que l'examen de ces points n'est pas prioritaire.

S'agissant plus spécifiquement du critère d'assujettissement des tablettes, il indique que la société Copie France a reçu entre décembre 2014 et mars 2015, trois courriers provenant du SFIB, du SECIMAVI et de la société ACER, demandant expressément que la commission copie privée se prononce sur ce point ; de même, le rapport de Christine Maugué se fait l'écho du souhait de plusieurs personnes que ce point soit traité de manière urgente par la commission et il ne s'agit pas d'une demande venant exclusivement des représentants des ayants droit.

**Le Président** remarque qu'au cours de la séance de la commission du 14 octobre dernier, lorsque la représentante du SFIB a pris la parole sur le sujet, il a compris qu'elle n'était pas opposée au principe d'étudier la question du critère d'assujettissement des tablettes mais que son opposition portait sur le fait de prendre une délibération interprétative de la décision n°15 sur ce point.

**Un représentant de l'AFNUM** confirme que c'est la position du collège des fabricants et importateurs. Celui-ci estime que les trois points techniques doivent être traités dans le cadre d'une nouvelle décision de la commission et non dans le cadre d'une délibération interprétative de la décision n°15 dans la mesure où cette dernière décision a été prise en 2012 alors que la composition du collège des fabricants et importateurs était différente. En outre, l'adoption d'une délibération interprétative sur ces trois points suppose une rétroactivité qui peut poser problème.

**Un représentant de Copie France** remarque que la non-résolution de ces trois points techniques par la décision n°15 a généré un contentieux important qui ne pourra être réglé sans délibération interprétative de la commission.

**Un autre représentant de Copie France** relève que la situation actuelle est entachée d'un problème d'inégalité de traitement entre les redevables industriels, certains s'acquittant de la rémunération conformément aux critères mis en œuvre par Copie France et d'autres décidant d'interpréter ces critères différemment en l'absence des précisions requises dans la décision n°15. Cette situation de discrimination entre les redevables n'est pas satisfaisante.

**Un autre représentant de Copie France** remarque que la suspension pendant près de trois ans des activités de la commission à la suite de l'adoption de la décision n°15 l'a empêchée d'examiner ces trois points litigieux et de décider de l'opportunité de prendre une délibération interprétative sur ces points.

**Une autre représentante de Copie France** indique ne pas comprendre la position du collège des fabricants et importateurs eu égard à la distorsion créée entre les entreprises qu'il représente. Il lui semble que le collège des fabricants et importateurs a tout intérêt à ce que les interprétations sur ces trois points techniques soient uniformisées par le biais d'une délibération interprétative.

**Les représentants de l'AFNUM** indiquent que leur organisation ne voit pas d'urgence à traiter le point relatif à la conversion des Gigaoctets en Mégaoctets pour les disques durs externes. Selon eux, cette problématique doit être traitée dans le cadre de nouvelles études d'usages.

En ce qui concerne la problématique de la prise en compte de la capacité nominale ou réelle des supports, concernant spécifiquement la téléphonie mobile, ils reconnaissent l'existence d'une distorsion de marché mais ne sont pas pour autant favorables à une délibération interprétative qui viendrait régler ce qu'ils considèrent être des carences de la décision n°15. Cette dernière décision de la commission est moins claire que les précédentes. Mais il faut selon eux que la commission prenne une nouvelle décision qui traitera ces points techniques.

**Un représentant de Copie France** remarque qu'il n'est pas satisfaisant pour la commission d'accepter d'entériner une différence de traitement entre les opérateurs.

Il propose que le collège des ayants droit communique aux membres de la commission une fiche technique portant sur ces trois points et fasse une présentation en séance sur les problèmes que cela pose en pratique et sur les coûts que cela représente.

Il demande au Président que ces points soient mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

**Le Président** constate un désaccord entre les membres sur ce sujet. Il le regrette, car il n'est à son sens pas satisfaisant que la commission prenne des décisions qui créent des distorsions de marché, de même qu'il n'est pas satisfaisant pour la commission de laisser les juges décider à sa place.

Il est favorable à ce que ces points soient inscrits à l'ordre du jour d'une prochaine séance. La commission doit examiner ces trois points problématiques, mais cela ne préjuge pas de la décision qui sera prise par elle de recourir à une délibération interprétative de la décision n°15 ou à l'adoption d'une nouvelle décision.

S'agissant de la question de recourir à une expertise indépendante de la méthode de calcul des barèmes de rémunération, **un représentant de Copie France** précise que son collège n'était pas demandeur mais n'est pas opposé au principe de cette expertise.

Néanmoins, avant d'envisager d'avoir recours à cette expertise, il propose que le collège des ayants droit fasse une présentation de la méthode de calcul des barèmes sur laquelle se fonde la décision n°15 à l'occasion du séminaire du 2 février prochain. Si des zones d'ombres ou des incompréhensions persistent à l'issue de cette présentation, alors la question du recours à cette expertise pourra se poser.

En outre, si la commission devait décider de recourir à cette expertise, il demande à ce que celle-ci soit conduite dans le cadre fixé dans son rapport par Christine Maugué et qu'elle ne soit pas un prétexte pour remettre en cause les fondamentaux de la méthode de calcul décidée en 2012, qui est conforme, selon lui, aux principes fixés par la jurisprudence du Conseil d'État.

**Le représentant de Familles de France** estime également qu'une présentation de la méthode de calcul dans l'enceinte de la commission est un préalable indispensable à la décision de la commission de soumettre cette méthode à une expertise indépendante. Il est en effet indispensable que l'ensemble des membres ait une

bonne compréhension de cette méthode et soit en mesure de l'expliquer, le cas échéant, aux experts qui seront désignés.

**Le Président** ajoute que la commission devra, si elle décide de recourir à une expertise de la méthode de calcul, réfléchir au préalable à l'élaboration d'un cahier des charges. Il est nécessaire que les membres de la commission soient au clair sur la nature de l'analyse à mener sur la méthode de calcul.

**Une représentante de Copie France** réitère la proposition du collège des ayants droit de faire une présentation de la méthode de calcul des rémunérations au cours du séminaire du 2 février 2016. A l'issue de cette présentation, le Président de la commission pourrait prendre la décision d'avoir recours ou non à l'expertise indépendante, notamment si les débats persistent sur la méthode.

**Le Président** souscrit à cette démarche. Il demande à l'ensemble des membres si elle leur convient.

*Pas de commentaire parmi les membres. Le Président en prend acte et passe au point suivant de l'ordre du jour.*

### **5) Discussions sur le règlement intérieur de la commission :**

**Le Président** reprend brièvement les points évoqués dans le rapport de Christine Maugué comme pouvant être traités dans le cadre d'une révision du règlement intérieur :

- la question de l'opportunité d'une déclaration d'intérêts imposée aux membres de la commission ;
- la communication des informations entre les membres ;
- la formalisation des méthodes de travail ;
- les règles d'élaboration des études d'usages ;
- le principe du vote des décisions support par support ;
- le remboursement des frais de déplacement des membres.

**Le Président** observe que pourraient être ajoutées à ces points la question de l'élaboration du rapport annuel de la commission et celle du recours aux groupes de travail.

**Un représentant de l'AFNUM** réitère la demande du collège des fabricants et importateurs, formulée dans leur courrier conjoint du 27 novembre, que les travaux sur la révision du règlement intérieur soient réalisés dans le cadre des séances plénières de la commission.

**Le Président** comprend le souci du collège des fabricants et importateurs de permettre à l'ensemble des membres de la commission de s'exprimer sur le sujet. Il rappelle toutefois que le fonctionnement en groupe de travail a fait par le passé la preuve de son efficacité et donné des résultats satisfaisants. La constitution d'un groupe de travail est décidée en séance plénière de la commission, de même que son ordre du jour, et le résultat des discussions en groupe de travail est, *in fine*, soumis à l'examen et à l'approbation de la commission réunie en séance plénière. La procédure du groupe de travail présente donc toutes les garanties pour que l'ensemble des membres de la commission puisse débattre du sujet traité et se déterminer en connaissance de cause.

**Des représentants de Copie France** précisent que le groupe de travail est constitué sur la base du volontariat, qu'il est ouvert à tous et composé d'au moins un représentant par collège. En outre, le groupe de travail ne prend aucune décision, laquelle relève de la compétence exclusive de la commission réunie en séance plénière.

**Le Président** ajoute qu'il souhaiterait que la commission ait fixé son nouveau règlement intérieur, dans la mesure du possible, à la fin du mois de février 2016. Il inscrira la constitution du groupe de travail sur le règlement intérieur à l'ordre du jour de la prochaine séance. D'ici là, il demande aux trois collèges de la commission de réfléchir à la désignation des représentants qui participeront à ce groupe de travail.

## **6) Calendrier des prochaines séances :**

Le calendrier des prochaines séances plénières de la commission est fixé d'un commun accord entre les trois collèges et le Président de la commission, comme suit :

- mardi 12 janvier 2016, à 9h45 ;
- mardi 16 février 2016, à 9h45 ;
- mardi 08 mars 2016, à 9h45 ;
- mardi 22 mars 2016, à 9h45 ;
- mardi 12 avril 2016, à 9h45 ;
- mardi 03 mai 2016, à 9h45 ;
- mardi 31 mai 2016, à 9h45 ;
- mardi 21 juin 2016, à 9h45 ;
- mardi 05 juillet 2016, à 9h45 ;

En outre, il est rappelé que les membres de la commission ont convenu d'organiser une journée de séminaire le mardi 2 février 2016, à partir de 9h45, dans les conditions précisées plus haut.

## **7) Questions diverses :**

En l'absence de questions supplémentaires, **le Président** remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président